Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales** **Bureau du pilotage du programme «Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation»** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau des intrants et de la santé publique en élevage** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDPRAT/2015-237** **13/03/2015**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Interne
Période de confidentialité : Indéfinie

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/SDPPST/N2010-8251
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale

Destinataires d'exécution
DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette note de service actualise les modalités de déclaration et de paiement de la redevance due par les établissements agréés du secteur de l'alimentation animale

Textes de référence :
-Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et, avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux
-Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 (article 90)

-Décret n° 2010-665 du 16 juin 2010 relatif aux modalités de déclaration de la redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale prévue à l'article 302 bis WD du code général des impôts
-Décret N°20144-1687 du 29 décembre 2014 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2013-1279 de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013

I - Contexte réglementaire

Le règlement (CE) n°882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 *relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux* prévoit, dans la section A de son annexe IV (point 2), la perception d'une redevance pour l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale.

Les dispositions de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 (article 90) et du décret n°2010-665 du 16 juin 2010 transposent en droit français cette obligation communautaire. Il est dès lors inscrit dans le code général des impôts le principe de perception d'une redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale.

Les modalités de déclaration et d'acquittement de la redevance ont été modifiées par la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 (art. 20) et par le décret n° 2014-1687 du 29 décembre 2014 pour une période d'imposition postérieure au 1er janvier 2015. Désormais, les redevables ont l'obligation de télédéclarer et télépayer la redevance selon les mêmes modalités que la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

II - Objectif

La redevance rattachée à l'agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale a pour finalité, en application des principes des redevances sanitaires, d'assurer le financement par les professionnels des contrôles officiels réalisés par les services de l'État dans le cadre de l'agrément de ces établissements.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 précité, le produit de la redevance ne doit pas dépasser les coûts engagés par les services de l'État pour la réalisation des contrôles.

La redevance doit être acquittée par les établissements du secteur de l'alimentation animale soumis à des contrôles relatifs à l'agrément, prévu à l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime, qui entrent dans le champ de la redevance.

III - Modalités de mise en œuvre de la redevance

En application des dispositions réglementaires (décret n° 2010-665 du 16 juin 2010), la redevance doit porter sur les contrôles donnant lieu à la délivrance, à la modification ou au respect des conditions d'agrément de l'établissement du secteur de l'alimentation animale.

Ces contrôles officiels s'inscrivent notamment dans le cadre :
- de l'instruction des demandes d'agrément et des inspections inhérentes,
- de l'instruction des demandes de modification de l'agrément et des inspections inhérentes,
- des inspections conduites aux fins de vérifier le respect des conditions d'agrément de l'établissement.

Est entendu comme contrôle de délivrance de l'agrément toute inspection des services de contrôle qui, dans le cadre de l'instruction d'une demande d'agrément par un établissement, se conclut par la remise de l'agrément.

La modification de l'agrément s'entend comme la délivrance d'un nouvel agrément suite à une extension d'activité, un accroissement du volume de production de l'établissement ou un changement d'exploitation de l'établissement.

Est entendu comme contrôle du respect des conditions d'agrément toute inspection des services de contrôle qui vise à s'assurer de la conformité de l'établissement avec les conditions sanitaires en vigueur et qui porte sur au moins un des points constitutifs de l'agrément.

Les inspections relatives à la vérification par l'établissement du respect des conditions d'agrément font l'objet d'une programmation des inspections, en fonction d'une analyse de risques des établissements du secteur de l'alimentation animale. Les détails du calcul de la note de risque, à partir de laquelle le rythme d'inspection est calculé, sont présentés dans la LDL DGAL/SDSPA/N01155 du 6 octobre 2011.

Ne sont notamment pas considérés comme contrôle de l'agrément, les contrôles suivants :

- les prélèvements réalisés dans le cadre des plans de surveillance, plans de contrôle de l'alimentation animale ;
- les inspections de la seule fabrication des aliments médicamenteux ;
- les contrôles menés ponctuellement, pour recherche de substances indésirables ou interdites, dans le cadre d'une enquête ;
- les contrôles et enquêtes menés suite à des résultats non conformes.

En outre, tout refus d'agrément, toute suspension ou retrait de l'agrément décidés à l'issue d'une visite d'inspection ne doit pas donner lieu à l'acquittement de la redevance par l'établissement.

IV - Modalités de déclaration et d'acquittement de la redevance

La redevance est déclarée et payée par l'établissement principal, lequel correspond à celui identifié par le numéro SIREN, l'année suivant celle de la délivrance ou de la modification de l'agrément ou du contrôle du respect des conditions d'agrément de l'établissement. Les redevables ont l'obligation de télédéclarer et télépayer la redevance qui est considérée comme une taxe assimilée à la TVA .

Les établissements redevables qui, au cours de l'année **n-1**, ont fait l'objet d'un ou de plusieurs contrôle(s) chez eux ou dans les établissements secondaires qui leur sont rattachés, donnant lieu à redevance, doivent déclarer et acquitter la redevance selon les modalités suivantes :

- pour les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ou en cas de non-assujettissement à la TVA : inscrire le montant à la ligne 88 de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée (N° 3310 CA3 ou 3310 A) relative au mois de mars ou du 1er trimestre de l'année **n** ;
- pour les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition : inscrire le montant à la ligne 64 de la déclaration annuelle de TVA (N° 3517) de l'année **n** ;

et acquitter la redevance auprès des services des impôts dont ils relèvent pour l'acquittement de la TVA.

En d'autres termes, si un établissement fait l'objet d'au moins un des contrôles précités générant l'acquittement de la redevance (délivrance ou modification de l'agrément ou contrôle des conditions d'agrément), l'établissement principal redevable s'acquittera d'une seule redevance pour l'ensemble des contrôles effectués dans l'établissement durant l'année.

Le modèle de déclaration fiscale est disponible à titre d'information, compte tenu de l'obligation de télédéclaration et de télérèglement dans l'espace abonné, sur le site de l'administration fiscale www.impots.gouv.fr.selon la démarche suivante :

- entrer dans l'espace « Recherche de formulaires »,
- choisir l'onglet « Professionnels » - pastille de couleur orange
puis rechercher « TVA » par le menu déroulant dans la rubrique « Impôt ».

Si l'établissement principal redevable relève du régime réel normal d'imposition
- cliquer sur « OK » dans la ligne : accéder à 3310-A-SD PDF remplissable.

ou

Si l'établissement principal redevable relève du régime simplifié d'imposition
- cliquer sur « OK » dans la ligne : accéder à 3517-S-SD PDF remplissable.

L'établissement accède au formulaire de déclaration de TVA et taxes assimilées.

Dans la rubrique « décompte des taxes assimilées » : redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale (ligne 88 pour le formulaire 3310 ou ligne 64 pour le formulaire 3517) : inscrire le montant forfaitaire de 125 €, et multiplier par le nombre de contrôle(s) de l' année n-1, donnant lieu à redevance.

L'établissement redevable devra tenir à disposition des services de contrôle fiscal une copie de la déclaration TVA où figure le montant déclaré.

V - Actions à mener par les DD(CS)PP

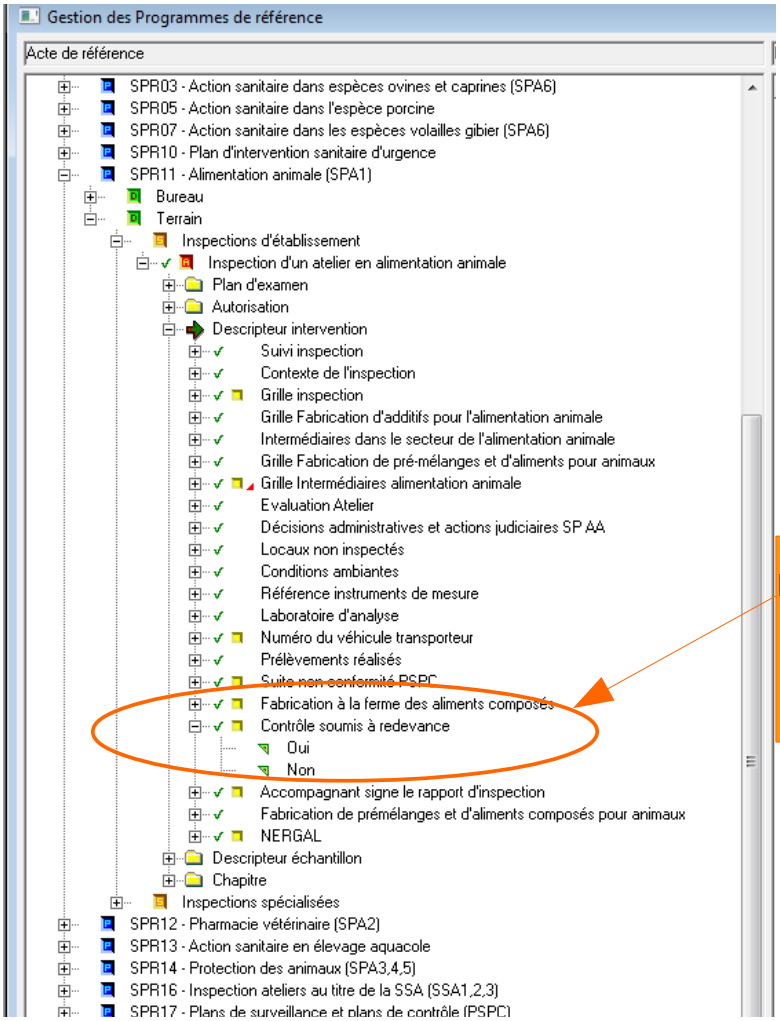
A - Informations aux établissements inspectés

Afin de rappeler leur obligation de télédéclaration et de télépaiement aux opérateurs, dans les seuls cas où l'inspection donne effectivement droit à perception d'une redevance, une information sera transmise en même temps que le rapport d'inspection par la DD(CS)PP à l'établissement inspecté, en lui indiquant le nécessaire acquittement de la redevance par l'établissement principal identifié par le SIRENE.

Vous trouverez en annexe un modèle de courrier d'information.

B - Gestion dans SIGAL

Afin de rendre possible l'extraction du nombre de contrôles ayant donné lieu à redevance, je vous demande de saisir le descripteur d'intervention correspondant dans SIGAL.



Un échange d'informations, entre le ministère chargé de l'agriculture et la direction générale des finances publiques, relatif aux établissements assujettis, est prévu dans le cadre d'un protocole.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'international – C.V.O

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE XX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA (COHÉSION SOCIALE ET DE LA) PROTECTION DES POPULATIONS DE XX

Service : xx

Affaire suivie par :

Tél :
Fax :
Courriel :

N/REF :

Le Directeur départemental de la (cohésion sociale et de la) protection des populations de xx

à

Etablissement inspecté

Objet : redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale

Madame, Monsieur,

Je vous informe que le contrôle/l'inspection réalisé(e) par mes services dans l' établissement xxx en date du xx donne lieu, conformément à la législation en vigueur, à la déclaration et au paiement aux services fiscaux d'une redevance pour agrément d'un montant de 125 €.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 (art. 20) et du décret n° 2014-1687 du 29 décembre 2014, l'établissement principal auquel vous êtes rattaché, correspondant à celui identifié par le numéro SIREN, doit télédéclarer et télérégler cette redevance auprès du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée.

En application des dispositions du décret précité, l'établissement redevable veillera à tenir disponible pour les services de contrôle une copie des éléments déclarés au titre de la redevance pour agrément des établissements du secteur de l'alimentation animale.

Je vous prie d'agréer , Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur départemental de la
(cohésion sociale et de la)
protection des populations de xx